

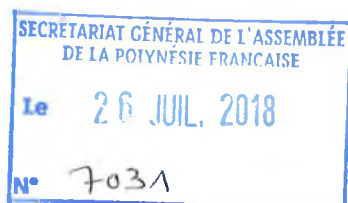
QUESTION ÉCRITE

Au gouvernement de Polynésie



M^{me} Éliane TEVAHITUA
Représentante à l'assemblée de Polynésie française

Taraho'i, le 26 juillet 2018



À
Monsieur Édouard FRITCH
Président de la Polynésie française

Objet : Évaluation de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 portant application des mesures de lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme dans notre pays.

P.J. 1: Loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme dans sa version consolidée

Monsieur le Président, *ia ora na*,

Les membres de notre assemblée votaient le 30 décembre 2008 à l'unanimité la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme. Le tabagisme est en effet considéré par la communauté médicale comme le principal facteur de risque environnemental de cancer du poumon, bien que l'exposition aux rayonnements ionisants ne soit pas un facteur de risque à négliger en Polynésie.

Cette loi du pays avait pour ambition affichée de diminuer la prévalence et la mortalité liée aux méfaits du tabac¹ notamment en :

1. Facilitant la décision d'arrêter ou de réduire la consommation en tabac des fumeurs et en participant au soutien du processus d'abandon ;
2. Dissuadant les enfants et les jeunes de commencer à fumer ;
3. Dissuadant les fumeurs de fumer en présence des non-fumeurs en particulier les enfants et femmes enceintes.

Parmi les instruments constituant cet arsenal juridique figuraient l'**interdiction totale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif** tels que les lieux accueillant du public, les lieux de travail, les transports collectifs, les établissements de santé publics et privés, les établissements d'enseignements, les centres de loisirs, sportifs et de vacances ainsi que les établissements hôteliers, aéroports et centres commerciaux². L'objectif recherché était de créer des environnements « *Smoking free* » qui seuls garantissaient une protection adéquate contre l'exposition à la fumée du tabac.

En outre, **des dispositifs de contrôle par des agents assermentés** ont été intégrés³ à cette loi du pays. Enfin ladite loi du pays faisait également obligation d'organiser **des campagnes de sensibilisation annuelle** auprès de l'ensemble de la population, des professionnels de santé et des scolaires. Pour rappel,

¹ Rapport n° 126-2008 sur le projet de loi du pays relative à l'abus de tabac et la lutte contre le tabagisme en date du 18 décembre 2008

² Article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme

³ Article LP. 14 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme

l'article LP 13 prévoyait **une sensibilisation pédagogique au risque tabagique** devant être obligatoirement organisée dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac proposés aux professionnels de santé.

Dix années se sont désormais écoulées depuis ce premier vote par notre assemblée qui instaurait un arsenal législatif censé lutter efficacement contre les méfaits du tabagisme. **Mais pendant cette même décennie :**

-92 patients polynésiens en moyenne décédaient chaque année d'un cancer du poumon selon les données partielles de la Direction de la santé entre 2011 et 2014 ;

-798 nouvelles personnes contractaient un cancer du poumon selon un document interne de la C.P.S., portant à **1 477 le nombre minimum de Polynésiens atteints de ce cancer au sombre pronostic entre 1992 et 2017.**

Ce chiffre décennal de 798 nouveaux cas de cancer du poumon (soit une moyenne de 80 cas annuels entre 2008 et 2017) comparé au chiffre décennal de 499 nouveaux cas apparus entre 1998 et 2007 (soit une moyenne de 50 nouveaux cas par an) montre que **l'incidence du cancer du poumon a quasiment doublé entre ces deux décennies**. Avec un coût moyen estimé de 4 500 000 XPF (quatre millions cinq cent mille francs) par patient, rien que la prise en charge de ces 798 cancéreux supplémentaires entre 2008 et 2017 aura coûté à la C.P.S. la bagatelle de 3 591 000 000 XPF (trois milliards cinq cent quarante-vingt-onze millions de francs), sans compter les souffrances physiques et morales endurées respectivement par les malades cancéreux et leurs proches.

Monsieur le Président, ma question s'articulera autour de quatre points :

1. Disposez-vous d'un bilan d'évaluation et de suivi de la loi du pays notamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs susceptibles de vérifier que les objectifs fixés ont été atteints, en particulier celui qui concerne l'interdiction de fumer dans les lieux publics ?
2. Quels sont les moyens humains (nombre d'agents assermentés) et budgétaires qui ont été effectivement consacrés ces dix dernières années à la lutte contre le tabagisme et suivant quels résultats (nombre d'infractions constatées et sanctions appliquées) ?
3. Les campagnes de communication rendues obligatoires par la loi ont-elles porté leurs fruits et fait l'objet d'un retour d'expérience ?
4. Quelles actions concrètes comptez-vous mettre en œuvre pour améliorer la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme dans sa version consolidée qui reste toutefois perfectible ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président l'expression de ma considération distinguée.



M^{me} Éliane TEVAHITUA

LOI DU PAYS n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

(JOPF du 11 février 2009, n° 12 NS, p. 310)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2010-2 du 15 mars 2010 ; JOPF du 15 mars 2010, n° 8 NS, p. 44 (1)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.

Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles.

Art. LP. 2.— (remplacé, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. LP 1^{er}) « Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit : »

- des produits destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toutes combinaisons de ces formes, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux, ou sous une forme évoquant une denrée comestible ;
- des paquets de moins de vingt cigarettes et de paquets de plus de vingt qui ne sont pas composés d'un nombre de cigarettes multiple de cinq ainsi que des contenants de moins de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes, quel que soit leur conditionnement ;
- des produits du tabac ou des ingrédients hors de leur conditionnement d'origine.

Art. LP. 3.— Chaque paquet de cigarettes et de tabac porte mention de la teneur moyenne en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires ainsi que celles relatives à l'inscription du message général et du message sanitaire de prévention qui doivent figurer sur toutes les unités de conditionnement des produits du tabac ainsi que du papier à rouler les cigarettes ;
- les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes.

Il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes figuratifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres.

(ajouté, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 2) « Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit tout paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article. »

Art. LP. 4.— Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par distributeurs automatiques.

Désormais, nul nouveau point de distribution des produits du tabac ne peut être installé dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

On entend, au sens des dispositions du second alinéa, par "point nouveau de distribution" toute création de points de vente et distribution des produits du tabac à l'exception de ceux issus de ventes, cessions ou transmissions de fonds de commerce.

Art. LP. 5.— Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients à des mineurs.

Art. LP. 6.— En application de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans les lieux mentionnés audit article.

Il est interdit de recourir à des mineurs, ou d'employer des mineurs pour vendre des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 7.— La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac ou des ingrédients ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que les produits du tabac ou des ingrédients, ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou des ingrédients.

Art. LP. 8.— Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'un produit du tabac ou un ingrédient lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle un produit du tabac ou un ingrédient.

Art. LP. 9.— La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision.

Art. LP. 10.(remplacé, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 3) — Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

- 1° Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- 2° Dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;
- 3° Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;
- 4° Dans l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;
- 5° Dans l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;
- 6° Dans l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 7° Dans l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel ;
- 8° Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, y compris ceux situés à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui ne peuvent être installés que dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 11.— Dans les lieux mentionnés à l'article LP. 10 de la présente loi du pays, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces expressément réservés aux fumeurs.

Art. LP. 12.— Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'égide du ministre chargé de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Art. LP. 13.— Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation en matière de lutte antitabac sont proposés aux professionnels de santé.

Dispositions pénales

Art. LP. 14.(remplacé, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 4) — Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions

aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports.

Art. LP. 15.— (remplacé, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 5) « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe », le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les points de distribution de tabac ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs.

Art. LP. 16.— Les infractions aux dispositions des articles LP. 2, LP. 3 et LP. 7 de la présente loi du pays sont punies de 11 933 000 F CFP d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée d'un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Art. LP 16-1 (inséré, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 6) — Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10 :

- 1° De ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP. 11 ;
- 2° De mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;
- 3° De favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Art. LP. 17.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article LP. 16.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-41 du code pénal.

En cas de propagande ou de publicité interdite, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP. 16 est applicable.

En outre, les deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 16 sont applicables, en cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale ou de condamnation prononcée contre celle-ci.

Art. LP. 18.— En application de l'article LP. 4 de la présente loi du pays, (remplacé, Lp n° 2010-2 du 15/03/2010, art. Lp 7) « est puni de l' amende prévue pour les contraventions de la 3e classe » (2), le fait de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients par des appareils automatiques ou dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

Art. LP. 19.— La présente loi du pays abroge les dispositions suivantes :

- délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
- délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ;
- délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 février 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de la santé et de la prévention,
de la jeunesse et des sports,
Jules IENFA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2008 HCPF du 13 novembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 50-2008 CESC du 28 octobre 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1816 CM du 12 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 18 décembre 2008 ;
- Rapport n° 126-2008 du 18 décembre 2008 de M. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-10 LP/APF du 30 décembre 2008 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 3 NS du 9 janvier 2009.

(1) : Loi du pays n° 2010-2 du 15 mars 2010 :

Mesures transitoires

Art. LP. 8.— Les produits du tabac non conformes aux dispositions fixées par l'arrêté d'application prévu par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac.

Art. LP. 9.— A compter du 1er janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'application prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009.

(2) :